



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Espèces, écosystèmes, paysages

Plan Loup Suisse

Version pour consultation

2 juin 2014

En noir : inchangé

~~En rouge :~~ ~~tracé~~

En bleu : nouveau



02.06.2014 VERSION POUR CONSULTATION

Plan Loup

Plan de gestion du loup en Suisse

1 Point de la situation

Bases légales

Le loup est une espèce animale protégée par la [Constitution fédérale](#)¹ et la législation nationale². Depuis la ratification de la Convention de Berne³ en 1981, la Suisse soutient également les efforts de protection consentis au plan international. ~~Ces deux textes juridiques délimitent ainsi la marge de manœuvre dont on dispose dans la gestion du loup (cf. annexe 1).~~

L'art. 10^{bis} de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) définit le mandat suivant : « L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1 OChP [lynx, ours, loup, chacal doré, castor, loutre et aigle]. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- a) la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- b) la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- c) l'encouragement des mesures de prévention ;
- d) la constatation des risques et des dégâts ;
- e) l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;
- f) ... le tir... ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des loups ;
- g) la coordination intercantonale et internationale des mesures ;
- h) l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Mandat politique

Le 2 juin 2003, le Conseil national a transmis au Conseil fédéral un postulat de la CEATE-N (Plan Loup Suisse ; 02.3393) demandant que le Plan Loup Suisse soit remanié de telle manière que l'élevage traditionnel d'animaux reste possible dans les régions de montagne, sans restrictions intolérables. Ce postulat demandait aussi que le Conseil fédéral tire parti de la marge de manœuvre offerte par la Convention de Berne au profit de la population des régions concernées. [Ces exigences ont été intégrées dans le premier plan loup de 2004.](#)

En réponse à différentes motions (motion 09.3812 « Régulation des populations de loups et d'autres prédateurs » ; motion 09.3951 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ;

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (art. 78, al. 4 et art. 79 ; RS 101)

² Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

³ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Annexe II à la Convention de Berne ; RS 0.455)

motion 10.3008 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ; motion 10.3605 « Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation. »), le Conseil fédéral a révisé l'OChP en 2012 et l'a complétée avec de nouvelles possibilités permettant de réguler les populations d'espèces protégées. Les « dégâts importants causés aux animaux de rente » d'une part et les « pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse » d'autre part, sont considérés dorénavant comme de nouveaux motifs de régulation.

La motion 10.3605 « Gestion des grands prédateurs », déposée en 2010 par le conseiller national Hansjörg Hassler et adoptée par les deux Chambres fédérales, exige que la marge de manœuvre en matière de régulation des populations de loups soit étendue de telle sorte que le Plan Loup Suisse intègre de nouveaux instruments de gestion tels que le tir de défense et le tir de prélèvement, dans le respect de la Convention de Berne et par analogie à la politique française de tir du loup. Le Conseil fédéral s'est déclaré favorable, pourvu que les conditions-cadres (expansion du loup à grande échelle, documentation sur la reproduction de l'espèce, monitoring des populations et mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux) soient remplies de façon avérée.

La motion Hassler 10.3242 « Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores » exige du Conseil fédéral qu'il rédige un rapport au sujet de solutions envisageables concernant le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux et leur fondement juridique, qu'il résolve la question de la responsabilité en cas d'attaque de la part de chiens de protection et qu'il introduise un monitoring pour les chiens de protection des troupeaux. Le Conseil fédéral a présenté ce rapport en novembre 2013 et complété simultanément l'OChP avec deux nouveaux articles sur la protection des troupeaux. Ces dispositions de l'ordonnance définissent la protection des troupeaux telle qu'elle est encouragée par la Confédération (art. 10^{ter}) et règle l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux (art. 10^{quater}).

Valeur juridique

Le plan de gestion est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Les aides à l'exécution de l'OFEV seront élaborées en collaboration avec les cantons et tous les milieux concernés. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues ; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

Les annexes précisent certaines orientations conceptuelles et spécifient les tâches des organes responsables de l'exécution du présent plan. Les annexes sont à comprendre comme une aide concrète et doivent être adaptées régulièrement dans le sens d'une procédure éprouvée («meilleures pratiques»). La modification des annexes tient compte des expériences réalisées et incombe à l'OFEV.

Le loup en Suisse et dans les Alpes

Depuis 1995, des loups migrent régulièrement vers la Suisse depuis les Alpes françaises et italiennes. Ils attaquent des animaux de rente et certains éleveurs subissent des pertes importantes.

En été 2006, les autorités compétentes d'Italie, de France et de Suisse ont conclu une convention. Celle-ci stipule que les loups présents dans l'Arc alpin occidental (I-F-CH) doivent être considérés comme une seule et même population alpine, dans le respect des législations nationales et du droit international. Le document «Guidelines for Population Level Management Plans for Large Carnivores»⁴, promulgué par la Commission de l'Union européenne en 2010, recommande lui aussi aux Etats-

⁴ http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/carnivores/pdf/guidelines_for_population_level_management.pdf

membres de gérer les loups présents dans l'arc alpin, de Nice à Vienne, comme une population commune.

Les expériences faites en Italie, en France et en Suisse montrent que la recolonisation d'une région par le loup se fait en **trois temps** :

Phase 1 : arrivée de quelques jeunes mâles qui explorent toute la région avant de s'établir là où ils trouvent de la nourriture en suffisance.

Phase 2 : arrivée de jeunes femelles ; l'accouplement et la reproduction commencent au sein de petites meutes, souvent dans des zones ~~protégées~~ calmes et riches en gibier.

Phase 3 : propagation géographique et régularisation de la reproduction ; la population augmente de 20 à 30 % par an.

Les régions concernées par l'arrivée du loup sont confrontées, dans chacune de ces phases, à des problèmes et des conflits typiques, qui posent autant de défis à la recherche de solutions praticables :

Phase 1 : Des individus isolés trouvent de quoi se nourrir dans des régions giboyeuses ; les répercussions sur la faune sont à peine visibles et les loups peuvent passer inaperçus relativement longtemps [dans un paysage sous l'empreinte de l'homme](#) ; tôt ou tard, ils attaquent des troupeaux de petit bétail, particulièrement ceux qui ne sont pas protégés, et provoquent d'importants dégâts. [Plus de 90 % des dommages concernent des moutons estivés](#). Mesures : soutien à la mise en place de la protection des troupeaux et tir de certains loups causant des dommages importants.

Phase 2 : [L'exploitation adéquate des alpages](#), l'emploi de chiens de protection des troupeaux et d'autres mesures de protection réduisent fortement les dommages causés aux animaux de rente ; au plan régional, l'élevage du petit bétail a pu s'adapter aux nouvelles conditions ; cependant, les loups colonisent rapidement de nouveaux territoires, y créant de nouveaux conflits. Mesures : encouragement de l'extension de la protection des troupeaux dans ces régions et tir de certains loups causant des dommages importants, en tenant compte d'une éventuelle reproduction.

Phase 3 : La protection des troupeaux s'est établie dans de grandes parties de la Suisse ; l'agriculture, en particulier l'élevage de petit bétail, est soutenue par les pouvoirs publics pour faire face à la présence du loup et d'autres grands prédateurs, ce qui, en bien des endroits, rend les conséquences supportables pour l'agriculture ; les loups ont colonisé la plupart des habitats propices et se nourrissent principalement de gibier ; à cause du loup, les effectifs d'ongulés diminuent et se stabilisent à un niveau moins élevé. Mesures : soutien par les pouvoirs publics et [des tiers](#) des formes d'élevage adaptées, tir de certains loups causant des dommages importants, régulation des populations de loups pour que leur densité demeure tolérable pour la société [dans les secteurs où la protection des troupeaux ne suffit à empêcher ni les dégâts causés aux animaux de rente, ni les pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse](#). ~~Ces prochaines années, le cadre légal devra être réexaminé afin de répondre aux besoins spécifiques de cette phase.~~

Au début de l'été 2012, le premier cas de reproduction en meute a été observé dans le massif grison du Calanda, à la frontière de l'Oberland Saint-Gallois. De nouvelles naissances ont été constatées dans cette meute en 2013 et on peut aujourd'hui s'attendre à ce que les jeunes, partant explorer le territoire suisse, forment à leur tour de nouvelles meutes. On peut également supposer que des loups en provenance des Balkans, d'Allemagne ou de Pologne et pas seulement de France et d'Italie viendront s'établir en Suisse au cours des prochaines années. En résumé : la transition de la phase 1 à la phase 2 étant terminée, la Suisse a débuté la transition vers la phase 3.

2 Cadre et objectifs

Se fondant sur les **faits concrets** selon lesquels

- le loup est en Suisse une espèce indigène strictement protégée par la loi sur la chasse (art. 7, al. 1, LChP) et la Convention de Berne (cf. annexe 1) ;
- la marge de manœuvre en matière de gestion du loup est fixée par ces mêmes réglementations (cf. annexe 1) ;
- il n'existe en Suisse aucun projet actif de réintroduction du loup ;
- les Alpes, les Préalpes et le Jura seront colonisés naturellement par des loups en migration et
- l'expérience des pays voisins est riche d'enseignements

et marqué par la **conviction** que

- la cohabitation entre l'homme et le loup est possible en Suisse sous certaines conditions ;

le Plan Loup s'est fixé les **objectifs** suivants :

- les conditions nécessaires sont créées pour que les loups arrivés naturellement en Suisse puissent vivre et se reproduire en tant que membres d'une population alpine globale ;
- les conflits avec l'agriculture, la chasse, le tourisme et la population concernées sont minimisés ;
- les principes applicables à la prévention et à l'indemnisation des dégâts et, partout où cela est nécessaire, à des interventions de régulation des populations, sont définis ;
- éviter que la présence du loup n'entrave de manière intolérable l'élevage des animaux de rente ;
- les critères autorisant le tir d'un loup isolé causant des dégâts et la régulation de populations qui, du fait de leur implantation, causent d'importants dommages aux animaux de rente ou des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse, sont définis.

3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles

Pour la gestion efficace des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est subdivisée en **compartiments de gestion principales**, composées d'un ou de plusieurs cantons, et en **sous-compartiments de gestion secondaires**, composées de parties de cantons (cf. annexe 2). Dans chaque compartiment principal, la gestion des grands prédateurs est confiée à une **commission intercantonale** formée d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV. En cas de nécessité, la commission peut s'ouvrir à d'autres représentants des cantons du compartiment concerné, cantons des compartiments voisins et de la Confédération et avoir recours à des experts.

L'OFEV est chargé d'élaborer les directives relatives à la gestion du loup et à la protection des troupeaux. Il veille à impliquer les associations nationales directement concernées, en formant et en dirigeant un groupe de travail « Grands prédateurs », au sein duquel sont représentés lesdites associations ainsi que les cantons et d'autres offices fédéraux.

L'OFEV :

- veille au monitoring national des loups, en collaboration avec les cantons ;
- veille au relevé des dommages causés par le loup aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons ;
- veille au développement de mesures de prévention des dégâts, à la vulgarisation et à la coordination de la prévention mise en œuvre, ainsi qu'à l'évaluation des conséquences économiques, en collaboration avec les **acteurs des milieux agricoles** ;
- soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons de mesures visant à prévenir les dégâts causés par le loup, et édicte une directive sur ce point ;

- encourage la protection des troupeaux par des chiens et édicte des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux subventionnés ;
- peut encourager d'autres mesures prises par les cantons pour protéger les troupeaux, si la protection par des chiens est insuffisante ou inappropriée ;
- accompagne et surveille l'application du Plan Loup par les cantons ;
- met à la disposition des cantons les bases nécessaires à l'information et à la sensibilisation de la population et de certains groupes d'intérêts sur la façon de gérer les loups ;
- soutient les organisations d'importance nationale qui fournissent des informations et des conseils sur la protection des troupeaux à la Confédération, aux cantons et aux milieux concernés, et les associe à la coordination intercantonale des mesures, au monitoring des populations de loups et à la protection des troupeaux ;
- finance les organisations se chargeant du monitoring sur le terrain, du suivi génétique de base et de l'analyse de cadavres des loups et de leurs proies ;
- veille si besoin à la réalisation de projets scientifiques particuliers sur l'expansion, le comportement et la dynamique de population de l'espèce et à la réalisation de projets concernant l'influence du loup sur les populations de proies, en collaboration avec les cantons ;
- veille à entretenir des contacts avec des experts d'autres pays en vue de coordonner la gestion du loup.

Les cantons veillent à :

- collecter tous les indices et preuves laissant supposer la présence d'un loup et à informer continuellement l'OFEV sur la situation dans les régions concernées par la présence du loup ;
- informer immédiatement l'OFEV, l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de loups (actuellement KORA⁵) et le service national en charge de la protection des troupeaux (actuellement AGRIDEA⁶) en cas de dommages probablement ou assurément imputables à un loup ou d'autres signes de sa présence (p. ex. cadavres d'animaux sauvages) ;
- évaluer les structures d'exploitation agricoles dans la région d'estivage ;
- planifier et mettre en œuvre la protection des troupeaux conformément aux dispositions citées au point 4.3 ;
- développer des projets de prévention des dégâts en collaboration avec les milieux agricoles ;
- impliquer et informer les autorités locales et régionales, ainsi que les représentants cantonaux des groupes d'intérêts concernés (transparence) ;
- prendre en compte l'influence du loup dans la planification cynégétique et forestière, et dans la préservation de la diversité des espèces indigènes ;
- accorder et exécuter des autorisations de tir, en concertation avec la commission intercantonale ;
- la concertation de l'information du public avec l'OFEV.

Les commissions intercantionales coordonnent :

- la collecte des données pour le monitoring des populations de loups ;
- la délimitation du domaine vital des meutes ;
- ~~la délimitation des périmètres de prévention prioritaires (cf. annexe 3) ;~~
- l'application des mesures de protection des troupeaux ;
- l'émission de recommandations professionnelles à l'intention des cantons concernés et de l'OFEV pour l'octroi des autorisations de tir, basées sur les dispositions citées aux points 4.5 et 4.6 du présent Plan Loup et sur les lignes directrices de l'annexe 4 ;
- l'information du public ;
- la concertation avec les compartiments voisines ou avec l'Etat voisin, ainsi que leur information.

⁵ KORA : projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse ; www.kora.ch

⁶ AGRIDEA Lausanne ; www.agridea.ch

Le groupe de travail « Grands prédateurs » :

- conseille l'OFEV pour l'actualisation des plans mentionnés à l'art. 10^{bis} OChP ;
- étudie les questions d'intérêt général soulevées par la présence des grands prédateurs.

4 Processus

4.1 Protection et surveillance des populations de loups

Selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce indigène protégée (art. 7, al. 1 LChP). Dans la Convention de Berne, le loup figure parmi les « espèces de faune strictement protégées » (Annexe II).

La colonisation de la Suisse ou de certaines régions de Suisse par le loup doit se faire de manière naturelle. Il n'y a ni lâchers ni transferts de loups en Suisse. Les loups dont il est prouvé qu'ils ont été lâchés illégalement peuvent être capturés ou abattus.

En vertu de l'art. 9 de la Convention de Berne et de l'art. 12, al. 2, LChP, les tirs de loups isolés causant d'importants dégâts aux animaux de rente sont possibles lorsque, malgré des mesures raisonnables de protection des troupeaux prises au préalable, aucune solution satisfaisante n'est trouvée et que le prélèvement d'individus ne porte pas préjudice à l'effectif de la population en question (cf. point 4.5 et annexe 5).

En vertu de l'art. 9 de la Convention de Berne et de l'art. 12, al. 4, LChP, les interventions visant à réguler une population de loups sont possibles pour autant que les conditions-cadres (expansion à grande échelle, documentation sur la reproduction de l'espèce, surveillance des populations et mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux) soient remplies de façon avérée (cf. point 4.6).

Les cantons recueillent tous les indices révélateurs de la présence du loup et communiquent directement les indices recueillis à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations des loups (actuellement KORA). L'institution responsable de la banque de données établit un rapport trimestriel sur la situation du loup en Suisse. Les cantons communiquent immédiatement à l'OFEV et à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations des loups (actuellement KORA) tout indice révélateur d'une présence nouvelle du loup.

Dans le cadre du programme national de monitoring des loups et conformément aux consignes de l'OFEV, les cantons collectent des échantillons de poil, d'excrément, d'urine ou de salive révélateurs de la présence du loup et les envoient sans délai à l'institution en charge de la surveillance nationale des loups. Ces échantillons font l'objet d'une analyse génétique dans un laboratoire désigné par l'OFEV.

4.2. Information du public

Les cantons et l'OFEV coordonnent leurs politiques d'information. Ils fournissent des informations objectives sur le loup, les problèmes qu'il pose et les solutions envisageables.

Dans les régions où la présence du loup est attestée, les cantons et l'OFEV informent la population, par tous les moyens de communication disponibles, sur la présence de l'espèce et sur le comportement à adopter en cas de rencontre avec l'animal.

4.3 Prévention des dommages et encouragement des mesures de protection du bétail

La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dégâts causés par le loup aux animaux de rente (art. 12, al. 1, LChP ; art. 10, al. 4, OChP ; ~~art. 10^{ter} OChP ; art. 10^{quater} OChP~~). L'OFEV soutient les mesures de prévention des dommages ~~dans le cadre de projets~~ selon art. 10 al. 4 OChP, ~~art. 10^{ter} OChP et art. 10^{quater} OChP~~. Dans les régions où la présence du loup est attestée (~~périmètres de prévention I + II ; cf. annexe 3~~), les propriétaires de petit et de gros bétail doivent prendre des mesures de prévention des dommages.

L'OFEV gère et soutient la coordination nationale ~~de coordination neutre pour les mesures de protection~~ pour la protection des troupeaux ainsi qu'une organisation chargée des chiens de protection des troupeaux (dans les deux cas, il s'agit actuellement d'AGRIDEA à Lausanne).

Les tâches confiées à l'organisation chargée de la protection des troupeaux découlent de la directive de l'OFEV mentionnée à l'art. 10^{ter}, al. 3, OChP. Elles sont les suivantes :

- recueillir et diffuser sous une forme appropriée les connaissances et les expériences relatives aux possibles mesures de protection et conseiller les cantons sur la protection des troupeaux ;
- soutenir la planification territoriale de la protection des troupeaux par les cantons ;
- ~~conseiller les acteurs directement concernés, en collaboration avec les cantons ;~~
- coordonner les mesures de protection en collaboration avec les cantons et l'OFEV ;
- coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection.

Les tâches confiées à l'organisation chargée des chiens de protection des troupeaux découlent de la directive de l'OFEV mentionnée à l'art. 10^{quater}, al. 3, OChP et sont les suivantes :

- coordonner et mettre au point le soutien matériel et financier des détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiellement enregistrés ;
- coordonner et financer l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux ;
- accompagner et contrôler les détenteurs et les éleveurs de chiens de protection des troupeaux ;
- contrôler la conformité légale de l'emploi des chiens de protection des troupeaux ;
- recueillir et diffuser sous une forme appropriée les expériences relatives aux chiens de protection des troupeaux.

Les tâches qui incombent aux cantons sont les suivantes :

- intégrer la protection des troupeaux dans la vulgarisation agricole ;
- procéder à la planification territoriale de la protection des troupeaux ;
- statuer sur la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.

En collaboration avec les cantons et les personnes directement concernées, la Confédération encourage l'introduction et la prise de mesures de protection, y compris dans des régions où le loup n'a pas encore fait son apparition mais dans lesquelles il faut s'attendre à sa venue à plus ou moins brève échéance.

Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés contre le loup. La Confédération peut soutenir les mesures allant dans ce sens.

4.4 Dommages causés par le loup : constatation et indemnisation

Les autorités cantonales assurent le relevé des dommages causés par le loup. Pour leur évaluation et leur constatation, elles peuvent solliciter l'institution que la Confédération a mandatée pour la surveillance des loups (actuellement KORA).

L'OFEV organise périodiquement des cours de formation et de perfectionnement pour les organes cantonaux d'exécution (art. 14 LChP).

En cas de dommages causés à des animaux de rente par un canidé, il faut si possible récupérer du matériel organique (excréments, salive, poils, vomissures, etc.) appartenant à l'auteur présumé des faits. Ce matériel doit être envoyé immédiatement à l'institution en charge de la surveillance nationale des loups (actuellement KORA).

Les dommages causés par le loup aux animaux de rente et aux cultures agricoles sont indemnisés conjointement par la Confédération et les cantons (80 % par la Confédération et 20 % par le canton, en vertu de l'art. 10, al. 1-3 OChP).

L'indemnisation versée pour la perte d'un animal de rente requiert la présentation de son cadavre. En cas de doute, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.

Les cantons peuvent se montrer conciliants et indemniser partiellement ou entièrement les animaux de rente qui ont été blessés, ont fait une chute ou sont portés manquants après l'attaque d'un loup. Le montant de l'indemnité partielle est fixé par le canton.

L'OFEV recommande aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage, pour fixer le montant des indemnités.

Les dommages causés aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos sont indemnisés uniquement si des mesures de protection raisonnables – c'est-à-dire pouvant être réalisées techniquement, mises à exécution et supportées financièrement – ont été prises suite à l'annonce de la présence d'un loup.

[A proximité des habitations ou des endroits facilement accessibles \(p. ex. le long des routes\), les cadavres d'animaux tués par un loup doivent être enlevés.](#)

Les cadavres d'animaux sauvages ne doivent pas être enlevés : les loups reviennent parfois sur place pour finir de consommer leur proie.

4.5 Loups causant des dommages : critères de tir

Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour certains loups causant des dégâts considérables aux animaux de rente, ce afin de prévenir d'autres dégâts (art. 12, al. 2 LChP). Ils doivent toujours consulter au préalable la commission intercantonale.

Pour établir si les critères de tir sont remplis, il faut en principe tenir compte de tous les cadavres qui peuvent être présentés et identifiés comme les proies d'un loup.

La commission intercantonale compétente décide si d'autres dommages causés pendant l'attaque (proies incertaines, animaux ayant fait une chute, ayant été blessés ou pris dans une clôture, etc.) peuvent être pris en compte pour satisfaire aux critères de tir.

Ne sont pas pris en compte pour évaluer le respect des critères de tir :

- les animaux de rente qui ont été tués dans une zone où malgré des dommages précédents, aucune mesure de protection raisonnable – c'est-à-dire pouvant être réalisée techniquement, mise à exécution et supportée financièrement – n'a été prise (cf. annexe 5) ;
- les camélidés d'Amérique du Sud non protégés et les cervidés vivant dans des enclos ;
- [les animaux de rente qui ont été attaqués sur une surface interdite au pacage au sens de l'ordonnance sur les paiements directs \(selon annexe 2 OPD, voir annexe 1 du présent plan\).](#)

L'OFEV fixe les critères suivants pour la définition d'un dégât considérable :

- Les dommages doivent avoir eu lieu dans un périmètre de dommages tel que défini à l'annexe 3.
- Le loup doit avoir **attaqué** au moins 35 animaux de rente pendant quatre mois consécutifs ou au moins 25 animaux de rente en un mois.
- S'il existe un précédent **dans un périmètre de dommages** en une année, le nombre fixé pour l'année calendaire suivante est ramené à 15 animaux de rente au moins,
 - si toutes les mesures de protection pouvant être réalisées techniquement, mises à exécution et supportées financièrement ont été prises et restent appliquées (cf. annexe 5) ;
 - si aucune mesure de protection pouvant être réalisée techniquement, mise à exécution et supportée financièrement ne peut être prise ; dans ce cas, le loup ne peut être abattu que dans la zone impossible à protéger ;
- Si, dans un sous-compartiment comportant une meute de loups, les dommages se répètent (plus de 3 attaques mortelles) sur un alpage et que toutes les mesures de protection des troupeaux suffisantes ont été prises (c'est-à-dire que toutes les mesures raisonnables de protection ont été prises selon l'annexe 5), le nombre est ramené à 10 animaux de rente (tir d'un individu facilité). Dans ce cas, un loup peut être abattu seulement sur le pâturage concerné et où les mesures de protection ont été correctement mises en place. De tels tirs seront évités à l'intérieur du domaine vital de la meute lors de la période de reproduction (du 1^{er} avril au 31 juillet).

Dans certains cas exceptionnels dûment fondés, les cantons concernés peuvent, **avec l'accord des cantons du compartiment principal et l'OFEV**, adapter quelque peu les critères d'autorisation (nombre de bêtes tuées, période, périmètre des dommages) aux conditions locales et régionales.

Jusqu'à ce que les directives sur l'autorisation de tirer un loup causant des dégâts au gros bétail (**bovins et chevaux**) soient édictées, les cantons – en accord avec l'OFEV – doivent statuer **au cas par cas** sur le tir d'un loup isolé causant de tels dégâts.

Pour abattre le loup, le service cantonal compétent mandate des organes de surveillance ou des personnes titulaires d'une autorisation de chasser. **Dans la mesure du possible, les cantons donneront la priorité aux gardes-faune cantonaux.**

Il est souvent très difficile d'attribuer à un loup particulier les dommages constatés, et ce travail nécessite un gros investissement. Il est également presque impossible d'identifier l'individu en question sur le terrain sans la moindre équivoque. Pour s'assurer, avec la plus grande certitude possible, que l'animal à abattre est celui qui a causé les dommages ou bien un individu appartenant à la meute responsable, le tir doit avoir lieu à l'intérieur d'un périmètre de tir défini (cf. annexe 3) ; étant donné que le tir vise à prévenir d'autres dommages, **ce périmètre doit être constamment adapté au secteur dans lequel se trouve le bétail menacé, au fil de ses déplacements dans l'année.**

La durée de l'autorisation de tir est limitée à 60 jours. Elle peut être prolongée (de 30 jours maximum à compter du dernier dommage survenu) si de nouveaux dommages sont causés. **L'autorisation de tir est une tâche fédérale par délégation, qui doit être notifiée aux organisations qui ont qualité pour recourir.**

Pendant toute la durée d'une autorisation de tir, le canton concerné ne doit pas interrompre le monitoring qu'il réalise dans le périmètre des dommages en collaboration avec l'OFEV.

4.6. Régulation de populations de loups

Avec l'assentiment préalable de l'OFEV, un canton peut décréter la régulation d'une population de loups dans tout ou partie d'un compartiment principal si des meutes causent des dommages importants au bétail ou des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse (art. 12, al. 4, LChP ; art. 4, al. 1, let. c et g, OChP).

Les interventions visant à réguler une meute sont possibles uniquement si elles ne menacent en rien la survie de la population de loups dans le compartiment principal et si des mesures de vulgarisation agricole (en matière de protection des troupeaux) à l'attention d'établissements spécifiques sont déployées dans tout le sous-compartiment.

Les dégâts causés au bétail sont jugés importants si, à l'intérieur du domaine vital d'une meute, plus de 15 animaux de rente sont attaqués par un loup en l'espace de quatre mois, alors même que toutes les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises dans l'ensemble du domaine vital. Gros bétail (bovins, chevaux) : jusqu'à ce que les directives sur l'autorisation d'abattre des loups causant des dégâts au gros bétail soient édictées, les cantons – en accord avec l'OFEV – doivent statuer au cas par cas sur la régulation des meutes causant de tels dégâts.

Les pertes causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse sont jugées sévères si les populations d'ongulés diminuent de façon importante à l'intérieur du domaine vital d'une meute. Une diminution des populations d'ongulés est jugée importante si, pendant trois années consécutives, le tableau de chasse des ongulés sauvages chute à 50 % de la moyenne des cinq dernières années. Dans le même temps, aucun dommage excessif dû à l'abrutissement ou à l'écorçage ne doit être constaté en forêt. Les dommages dus à l'abrutissement ou à l'écorçage sont jugés normaux si le rajeunissement naturel de la forêt avec des essences adaptées au site est possible, sans recourir à des mesures de protections, sur au moins 75 % de l'aire forestière du sous-compartiment et (si la part de forêts protectrices est supérieure à 20 % sur le territoire de la meute) sur au moins 90 % de la surface de forêts protectrices à l'intérieur du domaine vital d'une meute (cf. document « Aide à l'exécution – Forêt et gibier » de l'OFEV).

Une opération de régulation est possible uniquement si la meute s'est reproduite dans l'année. Le nombre maximum de loups pouvant être abattus correspond alors à la moitié du nombre de louveteaux nés dans l'année.

Dans certains cas exceptionnels dûment fondés, convenus avec les cantons du compartiment principal et l'OFEV, les cantons peuvent quelque peu adapter les critères de tirs (nombre de bêtes tuées, pertes au tableau de chasse, période, périmètre des dommages) aux conditions locales et régionales, p. ex. lorsqu'une meute n'a pas eu de petits dans l'année.

Les tirs de régulation doivent être exécutés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Dans certains cas fondés, l'autorisation de tir peut être prolongée au maximum jusqu'au 31 mars de l'année suivante, avec l'accord de l'OFEV. Les tirs doivent cibler les louveteaux de l'année et être exécutés sous la conduite de l'administration cantonale de la chasse. Les tirs d'individus isolés exécutés à partir du 1^{er} avril à l'intérieur du domaine vital de la meute (en vertu des dispositions citées au point 4.5) doivent être déduits du quota de tirs.

Pour abattre les loups, le service cantonal compétent mandate des organes de surveillance ou des personnes titulaires d'une autorisation de chasser. Dans la mesure du possible, les cantons donneront la priorité aux gardes-faune cantonaux.

Pendant toute la durée de l'autorisation de tir, le canton ne doit pas interrompre le monitoring qu'il réalise dans le périmètre des dommages en collaboration avec l'OFEV.

4.7 Loups malades, blessés ou retrouvés morts

Les loups manifestement malades ou blessés peuvent être abattus conformément aux dispositions de l'art. 8 LChP.

Tous les loups retrouvés morts (péris, abattus ou tués illégalement) doivent être envoyés immédiatement et intégralement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

5 Dispositions finales

Le Plan et ses annexes sont vérifiés périodiquement pour être adaptés aux nouvelles connaissances et expériences.

Date :

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Le directeur

Bruno Oberle

Annexe 1

Etat : 2 juin 2014

Dispositions légales pertinentes pour la gestion du loup en Suisse

Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)

Art. 78

⁴Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

Art. 79

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

Art. 1

¹La loi vise à :

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage ;
- b. la préservation des espèces animales menacées ;
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures ;
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Art. 7

¹Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Art. 8

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 12

¹Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

²Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

^{2bis}Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

⁴Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

⁵La Confédération encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

Art. 14

¹Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

²Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

³La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01)

Art. 4

¹Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée :

- a. portent atteinte à leur habitat ;
- b. mettent en péril la diversité des espèces ;
- c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente ;
- d. constituent une menace considérable pour l'être humain ;
- e. répandent des épizooties ;
- f. ...
- g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.

²Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV :

- a. la grandeur des populations ;
- b. le type et la localisation du danger ;
- c. l'ampleur et la localisation des dégâts ;
- d. les mesures prises pour prévenir les dégâts ;
- e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations ;
- f. l'état de régénération des peuplements forestiers.

³Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

⁴....

Art. 10

¹La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage :

- a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

²Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

⁵L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

Art. 10^{bis}

¹L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- a. la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- c. l'encouragement des mesures de prévention ;

- d. la constatation des risques et des dégâts ;
- e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;
- f. l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours, des loups ou des lynx ;
- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures ;
- h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Art. 10^{ter}

¹Pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs, l'OFEV encourage :

- a. l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de chiens de protection des troupeaux ;
- b. la protection des ruches par des clôtures électriques.

²Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées, il peut encourager d'autres mesures des cantons visant à protéger les troupeaux et les ruches.

³Il soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures visant à protéger les troupeaux et les ruches. Il édicte une directive sur ce point.

⁴Les cantons intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans leur vulgarisation agricole.

⁵L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent les autorités et les milieux concernés sur la protection des troupeaux et des ruches. Il peut demander à ces organisations de contribuer à la coordination intercantonale des mesures.

Art. 10^{quater}

¹L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus.

²L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui :

- a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux ;
- b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux ;
- c. sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ; et
- d. sont annoncés comme chiens de protection des troupeaux conformément à l'art. 16, al. 3bis, let. b, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.

Art. 11

²Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)

Annexe 2 - Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

1 Surfaces interdites au pacage

- 1.1 Les surfaces suivantes ne doivent pas servir au pacage et doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés :
 - a. les forêts à l'exception des formes forestières traditionnellement pâturées, comme les pâturages boisés ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions

- alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion ;
- b. les surfaces comportant des peuplements végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts ;
 - c. les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers ;
 - d. les pierriers et les jeunes moraines ;
 - e. les surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage ;
 - f. les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.
- 1.2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.

Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)

Art. 27 al. 2

Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne ; RS 0.455)

Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 9

¹A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Résolution n° 2 révisée relative à la portée des art.s 8 et 9 de la Convention de Berne.⁷

Réponse du Comité permanent de la Convention de Berne concernant la gestion – dans le cadre de ladite convention – des conflits provoqués en Suisse par le loup.⁸

⁷<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2196280&SecMode=1&Doid=1713940&Usage=2>

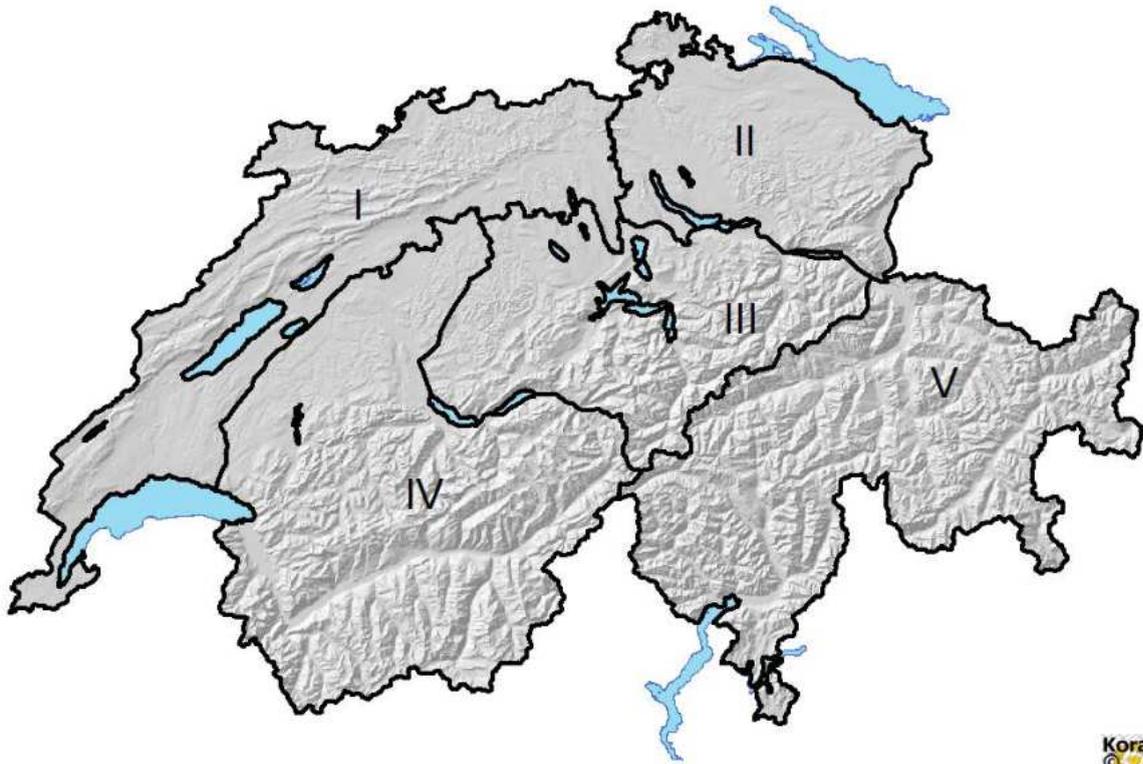
⁸<http://www.bafu.admin.ch/tiere/09262/09413/12955/index.html?lang=de>

Annexe 2

Etat : 2 juin 2014

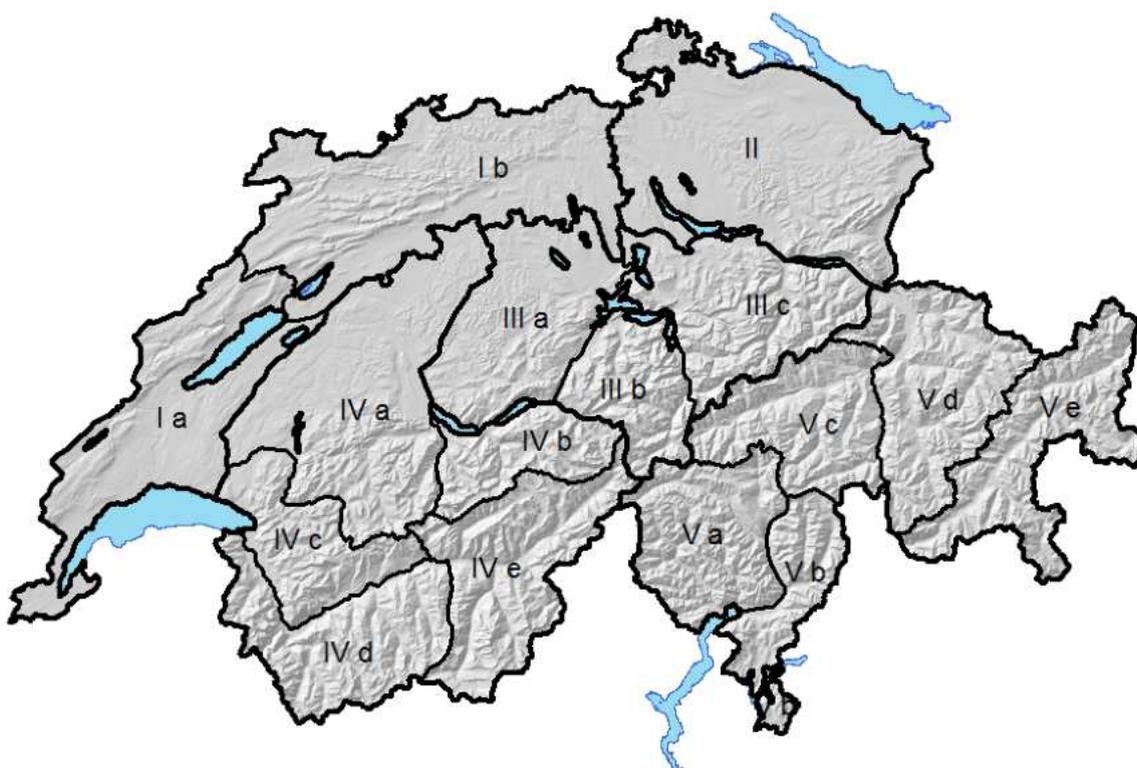
Compartiments principaux pour la gestion des grands prédateurs

Compartiment principal	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, SH, TG, ZH
III	Suisse centrale	BE (Est), GL, LU, NW, OW, SG (Oberland), SZ, UR, ZG
IV	Ouest des Alpes	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
V	Sud-est de la Suisse	GR, SG (sud de la région de Sargans), TI



Sous-compartiments pour la gestion des grands prédateurs

Compartiment principal	Sous-compartiment	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I (Jura)	I a	Sud du Jura	GE, NE, VD (Jura)
	I b	Nord du Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, JU, SO
II (Nord-est de la Suisse)	II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, SH, TG, ZH
III (Suisse centrale)	III a	Ouest de la Suisse centr.	BE (Ost), LU, OW (West)
	III b	Centre de la Suisse centr.	NW, OW (Ost), Uri (West)
	III c	Est de la Suisse centr.	GL, SG (Oberland), SZ, Uri (Ost), ZG
IV (Ouest des Alpes)	IV a	Simme-Saane	BE (Alpes), FR, VD (Alpes)
	IV b	Est de l'Oberland Bernois	BE (Alpes)
	IV c	Nord du Rhône	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
	IV d	Sud du Bas-Valais	VS
	IV e	Haut-Valais	VS
V (Sud-est de la Suisse)	V a	Tessin	TI
	V b	Val Mesolcina-Sud du Tessin	GR, TI
	V c	Surselva	GR
	V d	Centre des Grisons	GR, SG (sud de la rég. de Sargans)
	V e	Engadine	GR



Annexe 3

Etat : 2 juin 2014

Notions

Périmètre de prévention

~~Les périmètres de prévention sont redéfinis d'année en année, sans pour autant que leur délimitation géographique exacte soit toujours possible, notamment parce que tous les dommages ne sont pas causés par des loups résidents (qui vivent à l'intérieur d'un territoire délimité) mais également par des loups de passage. On distingue plusieurs types de périmètres de prévention en fonction de la présence des loups ou d'autres grands prédateurs en général. La définition des priorités pour les moyens alloués par la Confédération varie selon le périmètre de prévention :~~

- ~~• *Périmètre de prévention I* : zone dans laquelle la présence durable du loup est attestée ou dans laquelle le lynx cause régulièrement des dommages. La présence du loup est jugée durable lorsqu'au moins deux dommages ou deux autres preuves de sa présence (attaques de gibier, analyses ADN d'excréments, etc.) sont recensés en l'espace de quatre mois.~~
- ~~• *Périmètre de prévention II* : zone adjacente à un périmètre de prévention I, ou zone dans laquelle des dommages ont été causés par des loups de passage, ou zone pour laquelle on dispose d'indices révélateurs de la présence du loup (observations visuelles crédibles, p. ex.) sans que celle-ci n'ait été constatée de manière certaine.~~

Périmètre des dommages

Zone dans laquelle les dommages constatés ont été causés très vraisemblablement par un loup isolé ou par une meute de loups. ~~Le périmètre des dommages peut être une partie du périmètre de prévention.~~ Dans le cas d'une meute, le périmètre des dommages correspond au domaine vital de la meute.

Périmètre de tir

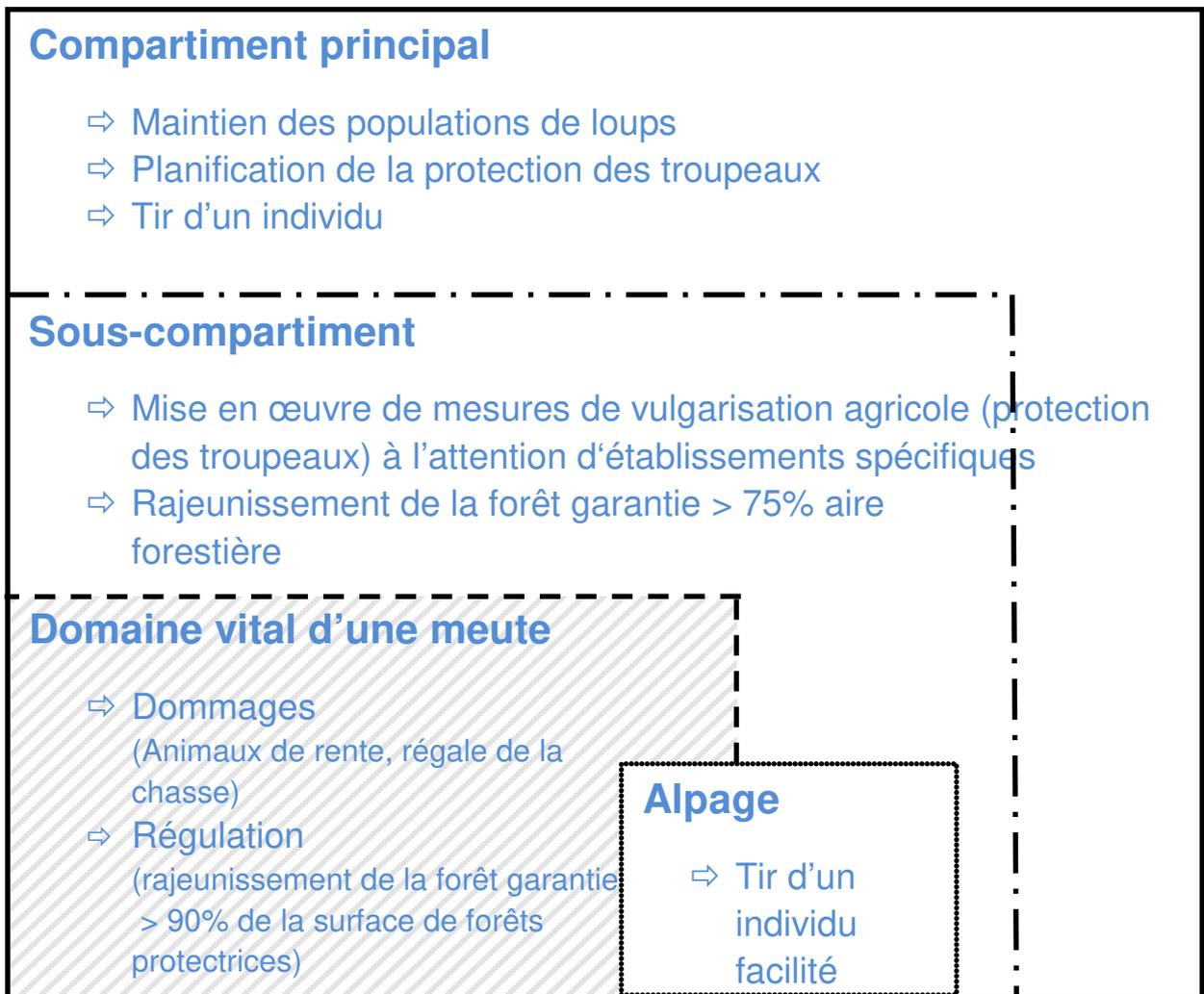
Zone dans laquelle il est permis de tirer un loup isolé **ou plusieurs loups d'une même meute** causant des dommages. Puisque le tir sert à prévenir d'autres dégâts, le périmètre de tir doit être constamment adapté au potentiel de dommages.

Pour estimer le potentiel de dommages, les points à prendre en compte sont les suivants :

- localisation des animaux de rente
- nombre d'animaux de rente dans la zone
- système de pacage
- possibilités de prévention
- populations de faune sauvage

Dans le cas d'une meute, le périmètre de tir correspond au domaine vital de la meute.

Tâches et application des critères dans le cadre d'un tir d'un individu et d'une régulation d'une meute dans différents unités spatiales



Dans le **compartiment principal**, sont garanties la protection de la population du loup au niveau de sa distribution et de la reproduction documentée ainsi que la planification de la protection des troupeaux. Le tir d'un individu est possible dans toute la zone lorsque les critères décrits dans le chapitre 4.5 sont remplis.

Une autorisation de régulation de l'effectif est impérativement liée à une protection des troupeaux sur l'ensemble d'un **sous-compartiment** donné. De plus, le rajeunissement forestier doit être assuré sur plus de 75% de l'aire forestière.

Un « important dommage » selon l'art. 12 al. 4 LChP est considéré à l'intérieur du **domaine vital d'une meute** et estimé selon les critères décrits dans le chapitre 4.6, non seulement dans le cas des animaux de rente, mais également dans le cas de perte dans la régale de la chasse. De plus, si une telle perte est constatée, le rajeunissement doit, selon *l'Aide à l'exécution Forêt-Gibier de l'OFEV*, être assuré sur plus de 75% de l'aire forestière du sous-compartiment et sur plus de 90% de la surface effective de forêts protectrices du domaine vital de la meute dans la mesure où ce dernier comprend une part minimale de 20% de forêts protectrices. Si ces 20% ne sont pas atteints, le rajeunissement doit alors être assuré sur plus de 75% de l'aire forestière du domaine vital de la meute.

Si, malgré une protection des troupeaux adéquate et pour autant que la reproduction du loup soit documentée, des dommages répétés sont constatés sur des pâturages d'un sous-compartiment, le tir facilité d'un loup isolé peut être accordé.

Annexe 4

Etat : 2 juin 2014

Bases à l'intention de la commission intercantonale pour l'appréciation des demandes d'autorisation de tir concernant des loups causant des dégâts (art. 12, al. 2, LChP) ~~vérification des critères de tir par la commission intercantonale~~

La commission intercantonale émet une recommandation à l'intention du canton concerné par l'octroi d'une autorisation de tir. Pour cela, elle se fonde sur les documents suivants, qui doivent au moins fournir les indications ci-après :

- Rapport du canton sur la surveillance des populations de loups : preuves directes et indirectes de la présence du loup dans le compartiment principal ou sous-compartiment concerné (procès-verbaux des gardes-faune). S'il existe des analyses ADN, elles doivent être jointes aux procès-verbaux, même s'il ne s'agit pas d'un critère à prendre en compte lors d'une éventuelle décision de tir.
- Rapport du canton sur les circonstances des dommages : date, lieu, heure, nombre d'animaux de rente tués, blessés ou portés disparus, nombre supposé ou avéré de loups impliqués, distinction entre les mâles et les femelles, circonstances particulières, autres (procès-verbaux des attaques mortelles). Si besoin, une expertise vétérinaire sur l'état de santé du troupeau concerné peut être réalisée, mais elle n'est pas obligatoire.
- Rapport de l'organisation chargée de la protection des troupeaux sur les mesures de protection mises en œuvre : quelles mesures ont été prises en vue de prévenir les dommages ? Où et comment ? Comment fonctionnent les mesures prises ? Le cas échéant, pourquoi certaines mesures possibles n'ont pas été prises ? Circonstances particulières et autres.
- Rapport de l'organisation chargée des chiens de protection des troupeaux (CPT) sur l'emploi de ces chiens : les CPT ont-ils été détenus et employés conformément à la loi et aux critères de la directive de l'OFEV ? La zone d'emploi des CPT a-t-elle été signalée convenablement et le devoir de diligence relatif à la façon de traiter les CPT a-t-il été rempli ? Circonstances particulières et autres.
- Tous les rapports doivent être présentés sous une forme écrite à l'ensemble des membres de la commission intercantonale un jour au moins avant sa réunion. Dans le cas d'une procédure de recours, ces rapports sont considérés comme des documents à communiquer.

La commission intercantonale tient également compte des éléments suivants :

- **Présence de femelles**
En cas de présence attestée ou supposée, la commission renonce en principe à recommander une autorisation de tir entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (la période de reproduction et de l'élevage des jeunes) au plus tôt.
- **Sites prioritaires de protection de la faune selon le droit fédéral**
En application de la loi fédérale sur la chasse, les tirs sont interdits dans les districts francs fédéraux ainsi que dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. ~~On renonce en principe à tirer un loup dans les sites prioritaires. Dans ces zones, la protection des troupeaux a une priorité particulièrement élevée. Les tirs ne sont une option que si les troupeaux y sont protégés optimal et qu'ils ont, malgré cette protection, déjà subi à plusieurs reprises des dommages dus au loup.~~
- Autre potentiel de dommages et autres mesures, p. ex. désalpe anticipée si la période d'alpage touche à sa fin.

Annexe 5

Etat : 2 juin 2014

Mesures raisonnables de protection des troupeaux (voir aussi le rapport explicatif de la révision de l'ordonnance de chasse du 6 novembre 2013)

Les mesures de protection des troupeaux jugées raisonnables et efficaces par la Confédération sont définies dans l'ordonnance sur la chasse (art. 10^{ter} et 10^{quater} OChP) et expliquées plus en détail dans deux directives supplémentaires : (1) directive sur la planification de la protection des troupeaux et (2) directive sur les chiens de protection des troupeaux.

Les cantons planifient la protection des troupeaux, tandis que l'OFEV finance en tout ou partie certaines mesures correspondantes. De leur côté, les exploitants agricoles et leurs employés coopèrent avec le service cantonal de vulgarisation agricole en matière de protection des troupeaux. Pour autant, prendre des mesures de protection des troupeaux reste une démarche basée sur le volontariat et sur l'appréciation du risque d'attaque par des grands prédateurs.

Conformément aux bases légales mentionnées ci-dessus, les mesures de protection jugées raisonnables pour protéger les troupeaux sont les suivantes :⁹

- **Pose de clôtures autour des pâturages sur la surface agricole utile (SAU)**¹⁰

Sur la surface agricole utile, les animaux de rente doivent être protégés par des clôtures électriques appropriées (ou des clôtures classiques renforcées à l'aide de fils électriques) conçues de telle sorte qu'un grand prédateur pourra très difficilement les franchir en passant par-dessus ou par-dessous. La directive sur la planification de la protection des troupeaux décrit le type de montage adapté, les mesures d'entretien requises ainsi que la tension minimale prescrite.
- **Conduite adéquate des animaux et utilisation des mesures de protection des troupeaux**¹¹

Dans la région d'estivage, la topographie et les grands espaces rendent inconcevable la protection des troupeaux par l'installation de clôtures, celles-ci pouvant tout au plus servir à la conduite des pâturages (p. ex. pâturage tournant). La protection la plus efficace contre les grands prédateurs reste l'emploi de chiens de protection des troupeaux (CPT). L'octroi d'une subvention par l'OFEV pour la détention et l'emploi de ces chiens suppose que le canton concerné autorise l'emploi des CPT et que la directive de l'OFEV soit appliquée par le demandeur. L'efficacité des CPT dépend de l'homogénéité du troupeau et de la conduite adéquate des animaux de rente. Dans tous les cas où les CPT sont employés, il est important d'instaurer une coopération constructive avec l'éducateur canin d'AGRIDEA localement responsable.
- **Autres mesures de protection**

Si les mesures citées (art. 10^{ter}, al. 1 OChP) ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées, les cantons peuvent prendre d'autres mesures et demander à l'OFEV de les subventionner. Par principe, ces mesures alternatives doivent être efficaces et offrir une protection efficace contre les grands prédateurs. Citons l'exemple des enclos de nuit qui, dans certaines conditions, peuvent constituer une protection efficace dans la région d'estivage.
- **Responsabilité personnelle et collaboration constructive**

Cette collaboration constructive et responsable réduit le risque de dégâts causés par le loup.

Fonctionnement de la protection des troupeaux

Les cantons informent les agriculteurs sur la présence des grands prédateurs et les conseillent sur les mesures de protection des troupeaux envisageables dans le cadre des directives de l'OFEV. De leur côté, les agriculteurs font part au service cantonal compétent, par exemple au garde-chasse, de leurs observations spécifiques et de leurs éventuels soupçons quant à la présence d'un loup. Cette collaboration constructive et responsable réduit le risque de dégâts causés par le loup.

⁹ Sous réserve de pouvoir être supportées financièrement, réalisées techniquement et mises à exécution (cf. point 4.4).

¹⁰ <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/schutz-massnahmen/zaeune/fruehlings-und-herbstweiden/>

¹¹ <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/schutz-massnahmen/herdenschutzhunde/>